

Arrêt

**n° 67 356 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2007 par X, qui déclare être de nation[A]té russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASTIEN loco Me C. DEVILLE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nation[A]té russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé en Belgique le 05 juin 2007, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Tchetchen Aul dans la région de Grozny.

Plusieurs membres de votre famille auraient rejoint les combattants : votre frère [A] aurait combattu sous les ordres de Khamzat Gelayev et aurait été tué en 2000 à Komsomolskoye ; votre frère [I] aurait

également combattu avec Gelayev. Il aurait été retrouvé par des agents de Kadyrov en Ukraine et aurait été ramené en Tchétchénie en 2004. Selon les rumeurs, il aurait été détenu à Khankhala.

Quant à vous, vous auriez aidé votre cousin en lui fournissant de la nourriture.

Le 11 juillet 2003, vous auriez été arrêté par des hommes masqués avec quatre autres habitants du village. Vous auriez été frappé, emmené dans un trou et interrogé sur des membres de votre famille qui avaient rejoint les combattants. Le 19 juillet 2003, tous les cinq vous auriez été abandonnés près d'une décharge à Argun.

Par la suite, il y aurait eu des gens qui venaient chez vous à votre recherche ainsi qu'à la recherche de votre cousin. Après les événements de Beslan, on poserait également des questions sur votre soeur [M].

En effet, cette dernière se serait mariée en 2004. Elle et son mari auraient participé à la prise d'otages à Beslan. Elle y aurait péri mais votre famille n'aurait jamais vu le corps.

Quant à [AS], une autre soeur, elle aurait été arrêtée avec son fils en 2004 à la frontière avec l'Azerbaïdjan.

Fin 2004, vous seriez parti vous cacher dans la famille paternelle à Germentchouk.

A la mi-2005, vous seriez parti chez une tante à Nesterovsk en Ingouchie.

Un jour en juillet 2005, vous seriez allé dehors quelques instants. Vous auriez vu, dans la rue, un autre homme qui était en train de fumer. Peu de temps après (après que vous soyez rentré à la maison), cet homme aurait été enlevé. Il aurait été relâché peu après. Il aurait entendu ses ravisseurs dire qu'ils s'étaient trompés de personne. Vous en auriez déduit que c'était vous qu'ils voulaient emmener. Vous seriez donc directement parti chez un ami de votre frère à Redant (Ingouchie).

En janvier 2006, vous y auriez épousé K.O. mais la mère de celle-ci aurait appris les problèmes de votre famille et elle aurait emmené sa fille (enceinte de deux mois).

En avril 2006, vous auriez épousé A.T.K.

A la mi-2006, vous seriez rentré en Tchétchénie car votre mère était gravement malade.

Une trentaine de minutes après votre arrivée, des hommes masqués auraient débarqué dans la maison. Vous auriez réussi à vous enfuir mais auriez été blessé. Vos documents auraient alors été confisqués. Vous auriez ensuite vécu dans les bases des combattants dans la région de Grozny en attendant que votre père trouve un moyen de partir (vous auriez été soigné car votre jambe était infectée).

Début janvier 2007, vous auriez quitté le pays à destination de l'Ingouchie. Vous seriez resté chez une tante jusqu'au 30 mai 2007, date de votre départ pour la Belgique.

Votre épouse serait restée à Assinovska. Elle aurait accouché, le 12 juin 2007, d'une fille S..

Vous auriez également eu un fils du premier mariage : S.T., né le 24 décembre 2006, qui serait maintenant chez des inconnus à Tchetchen Aul.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, la situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchétchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de et dirigées par des Tchétchènes), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchétchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine loc[A]té ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

Ainsi, en ce qui concerne votre cas personnel, des divergences importantes apparaissent entre le récit que vous avez produit et les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

*Tout d'abord, quant aux problèmes rencontrés dans votre pays, vous auriez été recherché par les autorités russes, blessé en 2006 et arrêté une fois le **11 juillet 2003**. Concernant cette arrestation, vous avez déclaré avoir été **emmené et détenu avec quatre autres habitants de votre village** parmi lesquels se trouvait [V. Y.]. Vous auriez été détenus pendant une semaine dans un trou puis abandonnés près d'une décharge à Argoun (voir notes d'audition pp.13-15). Pourtant, d'après les informations dont dispose le Commissariat Général, **quatre personnes ont été enlevées** à Tchetchen Aul le 11 juillet 2003 et [V. Y.] se trouvait parmi les victimes mais **votre nom ne figure pas dans la liste** des personnes citées. En effet, les personnes enlevées sont Timur Usmanov, [V. Y.], Magomed Abazov et Ruslan Deniyev. Signalons également que dans le questionnaire du CGRA, vous avez situé cette arrestation le 11 juillet **2006**.*

Par conséquent, il nous est permis de remettre en doute le fait que vous ayez été arrêté ce jour-là.

*Ensuite, vous avez déclaré que votre soeur, **A.T.**, née en **1986**, aurait été arrêtée avec son **fi ls A.** en 2004 à la frontière entre le Daghestan et l'Azerbaïdjan. A l'appui de vos dires vous avez apporté un article de Ajans Kafkas où cet épisode est raconté. Or, dans cet article ainsi que dans d'autres informations à la disposition du Commissariat Général qui relatent le même épisode, la personne concernée s'appelle **A.H.C.**, née en **1985**. Vous avez remarqué que la date de naissance de votre soeur était incorrecte car elle serait née en 1985 et non pas en 1986 (qui serait l'année de votre naissance), mais n'avez fait le moindre commentaire concernant le patronyme mentionné dans l'article et qui n'est pas A., comme le vôtre (voir notes d'audition pp.3-4, rapport d'audition à l'Office des Etrangers p.1 pour le prénom de votre père et votre document d'identité pour le patronyme). Vu qu'il s'agit de votre sœur et que le prénom de votre père est A., le patronyme de votre soeur devrait être **A.** et non pas H. De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat Général, le **fi ls** d'A.C. s'appelle **M.** et non pas A..*

Dès lors, vu ces divergences des prénoms et des patronymes, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires selon lesquels il s'agirait de votre soeur.

Par ailleurs, des contradictions importantes peuvent être relevées des différents récits que vous avez produits.

Ainsi, interrogé sur votre **passport interne** au début de l'audition au Commissariat Général, vous avez dit qu'il avait été **confisqué en mars 2006**. Ce même mois, vous auriez reçu des **blessures aux jambes** (voir notes d'audition pp.3-4). Or, plus tard au cours de la même audition, vous avez situé ces deux événements **à la mi-2006** (voir notes d'audition p.20).

Vu que la divergence relevée porte sur le moment où vous auriez été blessé à la jambe et où votre passeport aurait été confisqué, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, en ce qui concerne votre état civil et vos différents lieux de séjour, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que votre **mariage** avec A.T. avait eu lieu le **09 avril 2005 à Tchetchen Aul (Tchéchénie)** et qu'il s'agissait d'un **mariage civil** (voir rapport d'audition, p. 2). Par contre, d'après vos dires au Commissariat Général, votre mariage aurait eu lieu le **09 avril 2006 à Redant (Ingouchie)** et vous ne l'auriez **pas enregistré** au ZAKS (bureau d'état civil). Voir notes d'audition pp.2 et 19.

Enfin, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments qui pourraient confirmer le fait que vous ayez séjourné en Tchétchénie en 2006. En effet, interrogé sur les événements qui ont eu lieu dans votre village ou dans votre région avant votre départ en janvier 2007, vous n'avez apporté aucune information, mis à part l'assassinat du chef de l'administration fin 2005. Tous les autres événements que vous avez cités remontent à 2002-2003 (voir notes d'audition pp.8-10).

Vu ce fait et vu les divergences relevées ci-dessus et qui portent sur les différents lieux où vous auriez séjourné en 2006 (Ingouchie ou Tchétchénie) et sur les différents événements vous concernant (mariage, confiscation du passeport interne), il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez bien vécu en Tchétchénie en 2006 et que vous ayez quitté cette république au début du mois de janvier 2007. L'attestation provisoire d'identité, délivrée le 29 janvier 2007 à Grozny (donc à la période quand vous ne vous trouviez plus en Tchétchénie) ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de vos affirmations en ce sens.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir l'attestation provisoire d'identité, délivrée le 29 janvier 2007 à Grozny, l'attestation médicale (plaies à la jambe gauche et au coude gauche), des photos de votre beau-frère et de votre cousin venant du site Internet Ahmadov (où les noms des personnes en question ne sont pas mentionnés) et l'article d'un site Internet turc (Ajans Kafkas - agence Kavkaz) parlant d' A.H.C., ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

En ce qui concerne le certificat médical joint au dossier, il fait état des plaies au niveau du coude gauche et de la jambe droite mais il ne permet pas, en l'absence d'autres documents probants et vu les divergences relevées au sujet des deux événements qui vous auraient causé ces blessures (arrestation du 11 juillet 2003 et fusillade en 2006), d'établir un lien de cause à effet.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ou à tout le moins de l'erreur manifeste ; de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise et explique les contradictions dénoncées par des erreurs de traduction. Elle conteste également la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Le 22 juin 2011, la partie défenderesse dépose un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 15 mars 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Russie (dossier de la procédure, pièce 11).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait valoir aucune objection.

3.5 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation provisoire d'identité délivrée le 29.01.07 à Grozny, une attestation médicale concernant ses plaies à la jambe et au coude, deux photos de son beau-frère et de son cousin (combattants tchéchènes) extraites du site Internet « Ahmadov », un article extrait d'un site internet turc mentionnant l'arrestation d'A. H. C., des articles de presses recueillies sur Internet concernant le conflit en Tchétchénie, un fax du conseil du requérant au CGRA daté du 19.09.07 sollicitant le changement d'interprète.

3.6 Le Conseil observe qu'à l'exception des articles sur la situation prévalant en Tchétchénie, ces documents figurent déjà dans le dossier administratif. Partant, il les prend en considération en tant qu'éléments du dossier administratif. Quant aux articles de presse concernant le conflit en Tchétchénie, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prise en considération.

4 L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la ré[A]té des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse constate que certains éléments du récit du requérant sont inconciliables avec les informations à sa disposition et relève quelques incohérences dans ses déclarations successives.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nation[A]té, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nation[A]té et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 La partie défenderesse expose que la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Elle observe que si de violents incidents surviennent encore régulièrement, il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire de Tchétchénie. Elle déduit de cette analyse qu'on « *ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.* »

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites par les parties que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène demeure exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. A cet égard, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des invraisemblances et des contradictions.

4.7 En l'espèce, le Conseil ne peut pas vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs. En effet, les notes manuscrites des auditions du requérant s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a

par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (07/12903) rendue le 10 octobre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE